

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_21 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Dématérialisation des convocations et des dossiers des séances du Conseil municipal de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et du conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-10 et L2121-29 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La dématérialisation des séances du Conseil municipal d'Oullins-Pierre-Bénite et du Conseil communal délégué de Pierre-Bénite consiste à transmettre à l'ensemble des élus de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite les convocations ainsi que les dossiers des commissions préparatoires mais aussi des Conseil municipaux et communaux par voie électronique.

Objectifs

La dématérialisation s'inscrit dans une démarche nécessaire de développement durable et de modernisation de nos modes de travail et d'organisation aussi bien pour les services de la collectivité que pour ses élus. Une démarche déjà mise en œuvre dans les communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Cadre juridique

L'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales dispose que l'envoi des convocations se fait par principe de manière dématérialisée.

En outre l'article L2121-13-1 du même code prévoit que la commune peut « mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Les communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite avaient toutes deux déjà procédé à la dématérialisation des convocations et des dossiers de séances de leurs Conseils municipaux et de leurs commissions préparatoires.

Par la présente délibération, il s'agit de confirmer cette dématérialisation pour la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite ainsi que pour les communes déléguées d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Ainsi et afin de poursuivre cette dématérialisation au sein de la commune nouvelle, il paraît important de déployer une politique commune d'équipement en moyens informatiques et de maintenir un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois.

Proposition

Il est proposé que les élus de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite puissent disposer de la plateforme déjà existante et utilisée dans les deux communes historiques

d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Cette plateforme prend la forme d'un porte-documents nomade permettant de recevoir les convocations ainsi que les dossiers de séances et de les traiter.

L'espace dédié à chaque élu sur la plateforme lui permet de recevoir et de télécharger les convocations ainsi que les dossiers des séances via une connexion internet mais aussi d'apposer des annotations numériques.

Les locaux de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et notamment les salles dédiées au Conseil municipal d'Oullins-Pierre-Bénite et au conseil communal de Pierre-Bénite sont équipées de bornes wifi.

Le matériel informatique des communes historiques de Oullins et de Pierre Bénite restent à disposition des élus le temps du mandat.

Tout nouvel élu de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite se verra créer un espace à la plateforme évoquée et remettre le matériel informatique nécessaire pour son utilisation.

Le matériel reste propriété de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite et doit être restitué par chaque élu en fin de mandat.

L'outil informatique mis en œuvre est conçu pour pouvoir s'élargir à d'autres instances de la Commune nouvelle.

Modalités de déploiement

Les nouveaux paramétrages de la plateforme existante seront installés par les services de la commune sur les outils informatiques de chaque élus avant que son utilisation ne soit rendue nécessaire.

Les modalités d'utilisation de la plateforme resteront toutefois inchangées.

Les services prendront attache avec les élus en temps utile pour procéder à ces nouveaux paramétrages.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe de dématérialisation des convocations, ordre du jour, rapports et autres éléments constitutifs des dossiers de séance afférents aux réunions du Conseil municipal de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite, du Conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite et des commissions préparatoires.

APPROUVE l'équipement en matériel informatique des élus.

PRÉCISE que les impressions papiers seront réservées aux situations exceptionnelles ne permettant pas l'usage de l'outil informatique.

PRÉCISE que les équipements mis à disposition restent propriété de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et devront être restitués, par chaque utilisateur, à la fin de son mandat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/01/2024

Reçu en préfecture le 06/01/2024

Publié le 06/01/2024

ID : 069-216901496-20240106-20240106_21-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire

Le secrétaire de séance
Christian AMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).